



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
E T S O C I A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

AVIS N° 11/2009

saisine concernant le projet de loi du pays relatif au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international



Adoptés en commission, le 15.09.2009,
Adoptés en Bureau, le 16.09.2009,
Adoptés en Séance Plénière, le 18.09.2009.

RAPPORT N° 11/2009

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005, portant règlement intérieur du conseil économique et social, modifiée par la délibération n° 03-CES/2009 du 20 février 2009 ,

Par lettre en date du 03 septembre 2009, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi, le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de loi du pays relatif au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international.*

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission de l'aménagement, des infrastructures, des transports et du cadre de vie, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
04/09/09	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Bertrand TURAUD, directeur de cabinet adjoint de la présidence du gouvernement, - Monsieur Edouard LEONI, chef de cabinet de monsieur Yann DEVILLERS (membre du gouvernement en charge des infrastructures publiques, du transport aérien domestique, terrestre et maritime et du suivi des questions relatives à la sécurité routière), - Monsieur Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (DAC), - Monsieur Thierry PITOUT, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT), - Mesdames Marion BASTOGI, Françoise FRADET et Claire LEHE, chargées de mission pour la cellule transfert de compétences de la Nouvelle-Calédonie, - Monsieur Joël MANSUY, directeur régional adjoint des douanes de Nouvelle-Calédonie.
09/09/09	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Yohann TOUBHANS, représentant la direction des affaires juridiques de la province Sud, - Madame Olivia COLETTE et monsieur Christophe PAPON, représentant le syndicat des fonctionnaires de catégorie A de la confédération générale des cadres (SFA CGC) et contrôleurs aérien, - Monsieur Paul SAVOIE, ingénieur de l'aviation civile du cadre territorial en retraite auquel le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a confié une mission d'expert indépendant dès novembre 2007 concernant ce projet de loi du pays, <p style="text-align: center;">Réunion de synthèse</p>
<p>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, le Haut-commissariat, la province Nord et la province des Iles Loyauté n'ont pas répondu à l'invitation.</p>	
15/09/09	Réunion d'examen & d'approbation en commission
3	12

AVIS N° 11/2009

Conformément au 1° du III de l'article 21 et de l'article 26 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de loi du pays.

I – PRESENTATION DE LA SAISINE

Le conseil économique et social constate que la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie octroie à cette dernière un large champ normatif. En effet, elle détiendra les pouvoirs : réglementaire, d'investissement et de gestion dans de nombreux secteurs dans les domaines de police et de sécurité en matière de circulation aérienne intérieure:

- le transport aérien intérieur,
- les aérodromes,
- l'aviation générale,
- la navigation aérienne.

Si la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prévoit un transfert progressif de compétences pour la Nouvelle-Calédonie, il n'en est pas moins acquis que celle-ci continuera de bénéficier de l'expertise, de l'expérience et de la grande technicité des organismes spécialisés de l'Etat. En effet, il est reconnu que la France est précurseur en matière d'aviation civile au niveau européen. En outre, lors des travaux préparatoires de ce projet de texte, la volonté avait été de simplifier et de coordonner normativement les actions menées par les différents services de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que ceux détenus jusqu'alors par l'Etat. Ce dernier conserve l'ensemble de l'exercice de la sûreté. Ainsi, ce projet de loi du pays permettra de fixer le cadre légal de l'émancipation de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines de police et de sécurité en matière aérienne hors exploitations d'activité liées au transport international.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner l'ensemble du contenu de la saisine et **formule** les observations ci-après.



Ce projet de texte met en œuvre une meilleure coordination des différents paliers du contrôle de la navigation aérienne de l'aéroport de La Tontouta, la Nouvelle-Calédonie interviendra dans les espaces aériens intérieur, régional et international. Ce dernier est une compétence de l'Etat réalisée par la Nouvelle-Calédonie par le biais d'une délégation de service public. Du fait de ce transfert, la Nouvelle-Calédonie détiendra l'ensemble des compétences en la matière, quelque soit l'espace aérien, et elle disposera donc d'un organisme cohérent et adapté à ces nouvelles dispositions.

Par ailleurs, **le conseil économique et social soutient** que le transfert de compétence ne doit aucunement signifier une perte de la qualité technique tant dans le domaine de la maintenance des aéronefs et des pistes, que celui des contrôles, des agents au sol et navigants, etc.

En outre, la rédaction actuelle du projet de loi du pays prévoit la possibilité de créer des licences de vol « calédoniennes ». **Le conseil économique et social relève** que cela peut générer des difficultés par la suite quant à la reconnaissance nationale et internationale de ce titre. De la même manière, il est peu souhaitable que les qualifications des personnels navigants soient de la compétence de la Nouvelle-Calédonie (art.6 du projet de loi du pays, 1^{er} et 2^o tiret).

Le transfert du pouvoir normatif pour la circulation aérienne intérieure ne peut induire une réglementation différente de celle en vigueur en Métropole, seuls des aménagements pourraient être effectués en raison des particularités liées à la Nouvelle-Calédonie. En effet, il est primordial que la Nouvelle-Calédonie continue de bénéficier de l'expérience métropolitaine et européenne.

Enfin, **le conseil économique et social observe** que la Nouvelle-Calédonie ne dispose toujours pas de radar pour la navigation aérienne extérieure et intérieure, et que certaines pistes d'aérodromes ne sont toujours pas aux normes européennes. En effet, **le conseil économique et social s'interroge** sur la réelle capacité d'investissement qu'aura la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation de grands chantiers.

III – PROPOSITIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le conseil économique et social émet** les propositions suivantes.

Le conseil économique et social soutient que la Nouvelle-Calédonie doit rester exigeante dans la maîtrise de ces compétences transférées. En conséquence, il est primordial qu'elle se dote de moyens suffisants s'agissant de la formation de ses agents techniques et des contrôles pour les sociétés de navigation. En effet, l'avenir promet des évolutions technologiques qui imposeront une actualisation régulière de la réglementation.

Il suggère que le projet de loi du pays prévoit l'application régulière des normes européennes en matière d'aviation, et particulièrement s'agissant de la maintenance des aéronefs, des licences de vol et de la formation des personnels navigants (celles-ci étant plus exigeantes que celles émanant de



l'organisation de l'aviation civile internationale « OACI »). En effet, il paraît nécessaire que soit garanti le maintien de la qualité technique des services aériens en se référant aux plus récentes évolutions en la matière. En ce sens, **le conseil économique et social propose** que le projet de texte prévoie l'application automatique et systématique de la réglementation européenne. En effet, le transfert du pouvoir réglementaire ne remet pas en cause l'application de normes européennes de police et de sécurité en Nouvelle-Calédonie, il lui permet de mettre en œuvre des adaptations locales largement encadrées (les objectifs sécuritaires et de mutualisation des moyens étant prioritaires).

La fiche d'impact aurait sous-estimé non seulement les investissements liés à des infrastructures à venir mais aussi s'agissant des grands travaux participant à la mise aux normes de la réglementation européenne concernant les infrastructures et le matériel existant.

En conséquence, **le conseil économique et social insiste** sur la nécessité que le projet de loi du pays organise le maintien de l'intervention de l'Etat quant à la charge de ces investissements indispensables.

IV – CONCLUSION

Lors des négociations entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie pour la conclusion des conventions relatives à l'application de la loi du pays, **le conseil économique et social souhaite** mettre l'accent sur le fait que celles-ci doivent accompagner la dévolution de compétence.

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au présent projet de loi du pays relatif au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE

